

Trib. Jeun. Bruxelles (5^{ème} Ch.) - 24 septembre 2002

Note de la directrice de cabinet adjointe de la ministre de l'Aide à la jeunesse contenant de «nouvelles dispositions» - Conformité aux lois - Rédaction en termes généraux et ne faisant aucune distinction entre les actes visés - Contrevient aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et à ses arrêts d'exécution - Conditions d'admission en milieu fermé non prévues par ledit décret - Manque de places disponibles en IPPJ en régime éducatif fermé - Conditions relatives au placement provisoire de mineurs toujours réunies - Maintien au centre «De Grubbe».

En cause de : D (né en 1986)

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002 confiant le mineur au centre de placement provisoire d'Everberg - Kortenberg situé (...);

Entendu en chambre du conseil le 24 septembre 2002 :

- M. Werts, substitut du procureur du Roi;
- D., âgé de plus de 14 ans, assisté de son conseil, Me J. Verlinden;
- Mme D., mère du mineur;

Vu le fax du 23 septembre 2002 adressé à l'IPPJ de Braine-le-Château;

Vu le fax du 24 septembre adressé par le SOORF de Fraipont;

Attendu que le ministère public requiert la confirmation de la mesure de placement en milieu fermé dans le cadre de l'application de la loi du 1^{er} mars 2002;

Attendu qu'un maintien du placement en milieu fermé s'impose;

Attendu que le conseil du mineur dépose au tribunal une note de Mme Mahieu, directrice de cabinet adjointe de la Ministre Nicole Maréchal, portant cachet d'un fax du 20 septembre 2002 contenant de «nouvelles dispositions»;

Qu'il sollicite qu'en application de celle-ci, les IPPJ de Fraipont et de Braine-le-Château précisent le nombre de places dont elles disposent, places d'urgence incluses et préconise que D. occupe une de ces places;

Attendu que l'article 159 de la Constitution «*stipule que les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois*»;

Attendu que cette disposition est rédigée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes qu'elle vise (Cass., 21 avril 1988, Pas., 1988, p. 983);

Qu'en l'espèce les «nouvelles dispositions» contreviennent aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et à ses arrêts d'exécution en ce qu'il fait figurer des conditions d'admission en milieu fermé non prévues par ledit décret;

Qu'il y a lieu d'écarter des débats le document produit;

Attendu qu'à ce jour, il n'y a toujours pas de places disponibles en IPPJ en régime éducatif fermé;

Attendu que les conditions de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction sont dès lors toujours réunies;

Attendu qu'il échet de faire droit aux réquisitions du procureur du Roi;

Par ces motifs,

(...)

Maintenons la mesure confiant D. au centre «De Grubbe», (...), à partir de ce jour pour une période d'un mois;

Convoquons le mineur et sa mère en chambre du conseil le 22 octobre 2002 à 9 h 30 en vue d'un nouvel examen de l'affaire.

Sièg. : M. Grogard;

Min. publ. : M. Werts;

Plaid. : Me J. Verlinden.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 222, février 2003, p. 42]